

DECISION N° PCR / DA / 2019 / 131

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA BTCC STANBIC BANK

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018, portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la BTCC STANBIC BANK dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La BTCC STANBIC BANK est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la BTCC STANBIC BANK de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature

Fait à Abidjan, le 02 mai 2019

Le Président



Mamadou NDIAYE

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA BTCC STANBIC BANK

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR STANBIC BANK
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,28 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Gratuit
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	15 000 FCFA

ANALYSE DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA BTCC STANBIC BANK

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA STANBIC BANK	TAUX RETENUS PAR LE CREPMF	OBSERVATIONS
SERVICE DE TENUE DE COMPTE/CONSERVATION				
Commission de conservation	Valeur du portefeuille conservé	0,28 %	Maximum : 0,50 %	RAS
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Gratuit	Maximum : 15 625 FCFA	RAS
AUTRES SERVICES				
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	15 000 FCFA	Maximum : 15 000 FCFA	RAS